



## Arrêt

**n° 174 987 du 20 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon le dossier administratif, le 14 mars 2010, la partie requérante a été arrêtée et écrouée à la prison de Forest, dont elle sort le 30 juin 2010.

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue la décision attaquée et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil de céans qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la partie requérante le 5 avril 2013 et en dépose une copie. Relevant que cet ordre de quitter le territoire est postérieur à la décision attaquée et que n'ayant pas été contesté dans le cadre d'un recours, il est devenu définitif et exécutoire, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pris du défaut d'intérêt pour la partie requérante de poursuivre le présent recours.

Le conseil de la partie requérante se réfère pour sa part à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 5 avril 2013 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif. Le Conseil relève également que deux autres ordres de quitter le territoire ont été pris à l'égard de la partie requérante, le 29 janvier 2013 et le 14 février 2013, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, le 21 novembre 2012, et qu'aucune de ces trois décisions n'ont été contestées dans le cadre d'un recours, de sorte qu'elles présentent elles aussi un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire postérieurs de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

E. MAERTENS